



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

ARRÊTÉ n° 32-2022-12-22-00001

portant reconnaissance et prescriptions complémentaires du droit d'eau fondé en titre du moulin de Tillet sur la rivière de l'ARROS, sur les communes de Tasque et Plaisance dans le cadre d'une autorisation environnementale complémentaire

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE - du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation – PGRI - 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

Vu le Schéma d'Aménagement Gestion des Eaux – SAGE - Adour Amont;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau sur le bassin Adour-Garonne mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVE0320172A du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVO0774486A du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1983 portant règlement d'eau pour l'installation d'une usine hydroélectrique au moulin de Tillet dans la commune de Tasque, autorisation accordée pour une durée de 30 ans;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu la circulaire DEVL1117584C du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu la circulaire DEVL1240962C du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 du code de l'environnement – liste 1 et liste 2 ;

Vu la note technique TREL1904749N du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Vu la carte générale de France n°74 établie sous la direction de César-François Cassini de Thury, durant les années 1769-1770 ;

Vu les plans cadastraux des communes de Plaisance et de Tasque, respectivement du 27 mars 1826 et 4 septembre 1826;

Vu les plans de la rivière de l'Arros du 12 août 1869 dressés par le service hydraulique des Ponts et Chaussées du département du Gers;

Vu l'état statistique de redevance fiscale des usines hydrauliques en date du 25 février 1931, dressé par l'ingénieur en chef du service hydraulique des ministères des travaux publics, de l'agriculture et des finances;

Vu les observations du pétitionnaire sur les projets d'arrêté formulées par courrier du 6 septembre 2022 et courriel du 4 novembre 2022 et le courrier de la Direction départementale des territoires du Gers du 18 novembre 2022 récapitulant ces observations et leur traitement;

Considérant la demande en date du 28 septembre 2021 de reconnaissance du droit d'eau fondé en titre du moulin de Tillet sur la rivière l'Arros et les communes de Plaisance et Tasque par la SARL GC domiciliée à Plaisance, représentée par Monsieur Alain Capdevielle et propriétaire du moulin de Tillet, enregistrée sous le numéro 32-2021-00389 dans l'application nationale CASCADE ;

Considérant que le moulin de Tillet est répertorié sur la carte topographique de Cassini ; que par cette condition l'existence matérielle du moulin est attestée avant les lois abolitives de la féodalité du 11 août 1789 et peut donc être regardé comme fondé en titre ;

Considérant que les ouvrages constitutifs du moulin de Tillet, destinés à utiliser la pente et le volume d'eau permettant d'utiliser la force motrice des eaux de la rivière l'Arros ne sont pas ruinés et que leur affectation n'a pas changé ; qu'ainsi le moulin conserve le droit d'eau qui est attaché à sa possession ;

Considérant que la consistance légale, correspondant à la puissance autorisée et caractérisant le droit d'eau fondé en titre, est établie sur la base des caractéristiques des ouvrages existants actuellement, présumés avoir conservés les caractéristiques qui étaient les leurs à l'origine du droit en l'absence de preuve contraire ;

Considérant que l'état des lieux actuel du moulin de Tillet, présente quatre vannes en aval du canal d'amenée, l'une ouvrant sur une voie de décharge, les trois autres de type usinière ouvrent sur deux chambres d'eau, l'une d'entre elles trois est reconnue postérieure au droit fondé en titre; que la constatation de l'existence de deux autres vannes usinières ouvrant sur une 3^{ème} chambre d'eau et l'identification de leurs caractéristiques

fonctionnelle et dimensionnelle sont impossibles en raison de la disparition de ces éléments au cours de la rénovation de la partie habitable du moulin; qu'en conséquence, le calcul du débit dérivable est réalisé sur la base des deux seules vannes anciennes existantes et visibles;

Considérant les valeurs de débit retenues dans l'état statistique de redevance fiscale du moulin de Tillet de 1931 avec un débit moyen annuel dérivable de 2,39 m³/s et un débit moyen annuel naturel de la rivière de l'Arros estimé à 5,3 m³/s, le débit dérivable au moulin de 4,38 m³/s calculée sur la base des deux entrées d'eau du moulin peut être regardé comme le débit dérivable maximal;

Considérant que les cotes altimétriques relevées en 1869 au droit des ouvrages de l'installation de Tillet corrobore la mesure actuelle de hauteur de chute;

Considérant que l'installation est réputée autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, et que cette autorisation vaut autorisation environnementale, en vertu des articles L.181-1 et suivants du même code ;

Considérant qu'un droit fondé en titre n'a pas de limitation de durée, sauf par perte ou renonciation expresse de son titulaire, et qu'aucune de ces situations n'a été actée; qu'ainsi il ne peut être appliqué de durée à la présente autorisation environnementale complémentaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'exploitant du seuil en rivière sur l'Arros attaché au moulin de Tillet est tenu aux obligations en matière de débit minimum biologique et, le cas échéant d'établir des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

Considérant que le moulin de Tillet et le seuil en rivière sur l'Arros formant la prise d'eau du moulin constituent des obstacles à la continuité écologique au sens de l'article R.214-109 du code de l'environnement, qu'ils se situent sur un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 en application de l'article L214-17 du code de l'environnement, sur lequel aucun nouvel ouvrage ne peut être construit et tout ouvrage existant doit permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs;

Considérant qu'à la date de publication de la loi n°2017-227 du 24 février 2017 introduisant la dispense de satisfaire à cette obligation aux moulins à eau équipés pour produire de l'électricité et régulièrement installés sur un cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le moulin de Tillet était équipé pour produire de l'électricité mais son exploitant n'avait pas satisfait à la précédente obligation d'équiper l'installation hydraulique de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs prescrite dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1983 portant règlement d'eau du moulin de Tillet sur le fondement de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et instituée par le classement du cours d'eau l'Arros en "rivières réservées" par décret n°99-1138 du 27 décembre 1999;

Considérant que l'échéance de réalisation des actions pour rétablir la continuité écologique de l'installation de Tillet est fixée au plus tard à fin 2023, telle que définie dans le programme de priorisation des ouvrages établis sur les cours d'eau en liste 2 élaboré dans le cadre de la politique apaisée de restauration de la continuité écologique;

Considérant que l'exercice du droit d'usage de l'eau fondé en titre est subordonné à des prescriptions permettant d'atteindre l'objectif du bon état écologique du cours d'eau l'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour;

Considérant que les travaux d'entretien du canal et des berges, le curage du canal participent au maintien du bon écoulement des eaux, à la fonctionnalité du canal et à la prévention des dommages aux propriétés riveraines;

Considérant la classification du canal de dérivation en cours d'eau selon la cartographie des écoulements du département du Gers et la présence potentielle d'espèces protégées dans le canal en raison de ses connexions amont et aval au cours d'eau l'Arros, classé en zone de protection frayères au vu de l'arrêté préfectoral n° 2013113-0003 susvisé ;

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

Considérant que toutes interventions sur les organes essentiels du moulin sont portées à la connaissance du préfet au préalable de leur mise en œuvre conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation ne présente pas de changements substantiels à l'autorisation fondée en titre mais que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ; qu'aussi il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation fondée en titre par le biais du présent arrêté d'autorisation environnementale complémentaire pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que la présente autorisation est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne, PGRI Adour Garonne et SAGE Adour amont ;

Considérant que les observations émises par le pétitionnaire sur les projets d'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire qui lui ont été soumis par courriel en date des 24 août, 24 octobre et 18 novembre 2022 ont été retenues pour partie et ont donné lieu à des modifications des projets d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I

FONDEMENT JURIDIQUE ET OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er - Reconnaissance du droit d'eau fondé en titre

Existence légale

Le moulin de Tillet, sis sur les parcelles cadastrées section OC n°407 et 409 de la commune de Tasque, est reconnu avoir une existence légale, conférant au propriétaire de cet ouvrage un droit d'eau fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

Consistance légale

La consistance légale ou puissance autorisée caractérisant le droit d'eau fondé en titre du moulin de Tillet, établie par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3\text{/s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$ est fixée à **134,5 kW** selon le détail suivant :

- Q_{max} représentant le débit maximal dérivable est évalué à **4,38 m³/s**,
- H_{max} représentant la hauteur de chute maximale est relevée à **3,13 m**.

Article 2 – Autorisation environnementale complémentaire

L'autorisation initiale fondée en titre, valant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques en vertu de l'article L.214-6 du code de l'Environnement et d'exploiter l'énergie motrice du cours d'eau au titre de l'article L.511-4 du code de l'Energie dans la limite de sa consistance légale, est complétée par le présent arrêté d'autorisation environnementale complémentaire qui tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les travaux :

- de curage du canal,
- d'assèchement de zone travaux, par batardeau si nécessaire,
- de réfection des berges du canal,

Le droit d'eau fondé en titre attaché à la propriété du moulin de Tillet emporte l'autorisation :

- d'exploiter l'ouvrage de prise d'eau sur la rivière l'Arros,
- d'user de la force motrice de l'eau dans la limite de sa consistance.

Les ouvrages, travaux, activités constitutifs au maintien et à l'exploitation de l'installation hydraulique fondée en titre relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	Autorisation d'une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.	Arrêté du 30 mai 2008

Article 3 – Bénéficiaire de l'autorisation

Est bénéficiaire de l'autorisation, à la date du présent arrêté, la SARL GC, en sa qualité de propriétaire du moulin de Tillet et de ses accessoires.

Ce bénéfice suit le transfert de propriété. Les prescriptions et les dispositions contenues dans les titres du présent arrêté s'appliquent ainsi aux propriétaires successifs de l'installation et à son exploitant.

Article 4 – Conditions d'exploitation

Le droit d'eau attaché au moulin de Tillet est exclusivement un droit d'usage de la force hydraulique.

L'exploitation de l'installation peut être réalisée par son propriétaire ou par un tiers désigné par celui-ci.

Pour l'exercice de ce droit d'eau, son propriétaire ou exploitant est tenu de mettre en oeuvre au préalable les dispositifs permettant de rétablir la continuité écologique sur son installation.

Les modalités de fonctionnement de l'usine et ses aménagements seront actées par arrêté préfectoral.

Titre II

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 5 - Section aménagée

Les eaux de l'Arros sont dérivées vers un canal au moyen d'un seuil existant en travers du lit mineur du cours d'eau. Le moulin est implanté sur la dérivation.

Article 6 - Caractéristiques et propriété des ouvrages

LE SEUIL EN RIVIÈRE

Il est recensé dans le référentiel des obstacles à l'écoulement sous l'identifiant ROE 13644 sur la commune de Plaisance. Sa crête amont est relevée à 124,54 mNGF. Sa longueur est d'environ 150ml.

Il comporte deux vannes de dégrèvement en son centre.

L'ouvrage, sans référence cadastrale, est attaché à la propriété du moulin en application de l'article 546 du code civil.

LA DÉRIVATION

La prise d'eau est située en rive gauche du seuil. Les eaux dérivées s'écoulent dans un canal creusé dans la terre et sont restituées à la rivière de l'Arros après un parcours de 1,6 km.

La longueur du tronçon du cours d'eau court-circuité des eaux dérivées est d'environ deux kilomètres.

Les parcelles cadastrales supportant le canal usinier sont :

- commune de Plaisance : A 193 et A 184 formant le canal d'amenée long de 830 ml
- commune de Tasque : C410 à 412 formant le canal de fuite long de 760 ml.

LES VANNAGES

Numéro	Type/Fonction	Implantation	Largeur ml	Hauteur maximale ml	Cote radier mNGF	Débit maximal m³/s
1	usinière	moulin	0,75	1,3	123,12	2,2
2	usinière	moulin	0,75	1,3	123,12	2,2
3	usinière	moulin	3,5	1,3	122,24	21,58
4	décharge	moulin	0,83	1,05	122,2	3,11
5	décharge	seuil en rivière	1,2	2,35	122,22	vanne condamnée
6	décharge	seuil en rivière	1,2	2,35	122,22	7,61

ÉLÉMENTS DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE

Le moulin de Tillet est équipé de deux turbines Francis de 40 et 55 kW.

Titre III

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant est tenu de respecter les prescriptions définies dans les arrêtés applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités correspondants aux rubriques listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 - Débit maintenu à l'aval du seuil en rivière : Débit Minimum Biologique - DMB

En l'absence des éléments d'appréciation du débit minimum biologique au droit du site, le débit minimal est fixé provisoirement à 1m³/s, correspondant au débit réservé fixé dans le règlement d'eau de la retenue de réalimentation de l'Arros (Arret-Darré) et valeur proche du dixième du module de l'Arros.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

Une étude du débit minimum biologique réalisée selon l'une des méthodes préconisées par la circulaire du 5 juillet 2011 sus-visée relative aux débits réservés à maintenir en cours d'eau, accompagnée d'une proposition technique de sa restitution et de son contrôle est à présenter dans le cadre de la mise en conformité du seuil en rivière au titre de la continuité écologique.

Article 9 - Continuité écologique

Les dispositifs et les mesures adaptées permettant de rétablir la continuité écologique au moulin de Tillet et sur l'ensemble hydraulique dont il dépend, devront être opérationnels au plus tard à l'échéance de fin 2023, correspondant à la phase 1 du programme de priorisation des ouvrages sur lesquels les actions de rétablissement de la continuité écologique sont réalisées.

Dès lors qu'il est envisagé une production hydroélectrique de l'installation, l'aménagement d'une prise d'eau ichtyocompatible est intégré.

Le propriétaire ou l'exploitant adresse au service Eau et Risques de la Direction départementale des territoires, au plus tard le 30 avril 2023, un dossier technique des actions envisagées pour rétablir la continuité écologique, accompagné d'une étude hydrologique comprenant des relevés de niveaux d'eau aux débits caractéristiques, qui fera, en cas de nécessité justifiée, l'objet d'une actualisation pour compléter le dossier déposé.

Le descriptif détaillé des modalités de réalisation des dispositifs et notamment les moyens techniques retenus pour limiter les risques de pollution et de destruction des milieux aquatiques sera à produire après validation du projet par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 - Restitution des eaux

Les eaux restituées à la rivière ne doivent pas, par leur température et leur nature, compromettre la qualité de l'eau et la vie piscicole.

Titre IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 11 - Gestion du niveau du bief amont du moulin de Tillet

Les organes de régulation de l'installation sont manœuvrés de manière à respecter le niveau légal de la retenue en amont du moulin fixé à 124,54 mNGF. La régulation du niveau légal est exécutée sans entraîner de baisse brutale du niveau d'eau amont.

Article 12 – Interventions sur les ouvrages

Ces interventions font l'objet de notes techniques, transmises au service en charge de la Police de l'eau, au moins trois mois avant la date prévue des travaux.

Les périodes d'intervention autorisées, pour toutes types d'opérations, calées pour un respect de la faune sont :

- de début septembre à fin février pour les interventions sur la végétation des berges,
- de début juillet et fin février pour les interventions dans le lit du canal ou cours d'eau.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire dans la note technique préalable déposée au service en charge de la Police de l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité, jugée substantielle par l'autorité administrative est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 13 - Prescriptions spécifiques

État des engins :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques quand le chantier est à l'arrêt ainsi que les bidons contenant des produits chimiques (hydrocarbures, carburants et autres) sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épuisettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Limitation des nuisances :

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de terrassement et de chantier respectent les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Entretien de la ripisylve, gestion des embâcles :

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Département du Gers.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux sont préservées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

Curage

Ces interventions qui font l'objet de notes techniques préalables, sont effectuées mécaniquement dans le lit du canal ou depuis la berge, sans altérer celle-ci et sans pénétrer dans le lit avec des engins mécaniques, sauf demande préalable justifiée dans la note technique. Le fond du lit ne doit pas être gratté. Le déplacement des matériaux est fait latéralement à l'écoulement.

Des filtres sont positionnés si possible pour capter les fines / boues soulevées par les travaux.

Pêche de sauvegarde

Si le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvegarde, il dépose préalablement à l'opération sa demande auprès du service eau et risques de la Direction départementale dans les formes prévues dans le titre III de l'arrêté ministériel DEVL1305334A du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Titre V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché au moulin de Tillet est accordé sans limitation de durée.

Seuls les travaux d'extraction de sédiments relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont autorisés pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de prorogation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire du droit d'eau ou son exploitant six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les formes prévues à l'article R.189-49 du code de l'environnement.

Article 15 - Obligation relative à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Tout propriétaire ou exploitant, actuel ou futur, est tenu de respecter les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

En cas de démantèlement de l'installation entre plusieurs propriétaires, chacun d'eux est soumis à cette obligation.

Article 16 – Modifications de l'installation

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques de l'installation, ou son fonctionnement doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger, une nouvelle autorisation si la modification est jugée substantielle conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Une augmentation de la consistance légale est soumise au régime de l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 17 – Modification ou extinction du droit d'eau

Conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le préfet peut :

- constater la perte du droit fondé en titre liée à la ruine ou au changement d'affectation de l'ouvrage,
- le modifier ou l'abroger,
- fixer des prescriptions complémentaires.

Il peut être également acté de la renonciation expresse du droit d'eau par son titulaire, sous réserve de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement, en vertu de l'article L.214-3-1 du même code.

Article 18 – Changement de propriétaire ou d'exploitant

Tout nouveau propriétaire et exploitant de l'installation hydraulique du moulin de Tillet est tenu de respecter le présent arrêté.

La déclaration du transfert de l'autorisation adressée au service en charge de police de l'eau est faite préalablement au transfert effectif.

Article 19 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 22 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 23 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24- Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Tasque et Plaisance pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et tenue à la disposition du public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. La présente autorisation administrative est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 25 - Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes de Plaisance et Tasque, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service Eau et Risques

Valérie LACOMBE-PIAMIAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".
